

- Note 4: Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'exercera son droit de désigner plus de deux entreprises de transport aérien conformément à l'Article IV du présent Accord sans avoir obtenu au préalable l'assentiment de l'autre Partie contractante.
- Note 5: Si une deuxième entreprise canadienne de transport aérien est désignée conformément à l'Article IV du présent Accord, les droits de cinquième liberté qu'elle peut exercer sont limités à deux points que désignera le Canada. Ces points, une fois choisis, ne peuvent être changés qu'avec l'assentiment des autorités aéronautiques des Pays-Bas.
- Note 6: Si une deuxième entreprise de transport aérien est désignée par les Pays-Bas conformément à l'Article IV du présent Accord, la deuxième entreprise de transport aérien désignée doit se limiter à exploiter des services à destination ou en provenance de deux des points au Canada nommés dans le Tableau de routes A ci-dessus.